

Question	Réponse	Commentaires
Quelles entreprises bénéficient du Moratoire ?	Seules les entreprises qui ont été contraintes de fermer par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 (tel que modifié par l'Arrêté Ministériel du 1 ^e novembre 2020) et dont la continuité est menacée par l'épidémie ou la pandémie du COVID-19 et ses suites et qui n'étaient pas virtuellement en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020.	<p>L'objectif du Moratoire est de protéger les entreprises viables. Les entreprises dont la continuité était déjà gravement compromise avant l'épidémie ou la pandémie du COVID-19 ne peuvent pas bénéficier du Moratoire. Ces entreprises peuvent toutefois solliciter une procédure de réorganisation judiciaire.</p> <p>En outre, le nouveau Moratoire ne s'adresse pas à toutes les entreprises, mais uniquement à celles qui ont été contraintes de fermer, en l'application de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 (tel que modifié par l'Arrêté Ministériel du 1^e novembre 2020). Cette dernière condition d'application constitue une importante restriction par rapport au premier Moratoire.</p> <p>Le Moratoire ne protège que le débiteur, et non les tiers y liés (par exemple, les conjoints ou les cautions). Ces tiers bénéficient toutefois eux-mêmes du Moratoire si ils en remplissent les conditions.</p>
Quelle est la durée du Moratoire ?	<p>Le nouveau Moratoire prendra effet à compter du 24 décembre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021.</p> <p>En outre, il est prévu que cette période pourra être le cas échéant prolongée par le gouvernement afin de tenir compte de la durée des mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19.</p>	Le Moratoire n'a pas d'effet rétroactif. Il n'affecte pas l'existence ou la validité des saisies pratiquées avant son entrée en vigueur ou les faillites prononcées entre le 17 mai 2020 et le 24 décembre 2020.
Est-il possible de contester le fait qu'une entreprise bénéficie du Moratoire ?	<p>La règle par défaut est que les entreprises bénéficient automatiquement du Moratoire, pour autant qu'elles aient été contraintes de fermer, en vertu de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 (tel que modifié par l'Arrêté Ministériel du 1^e novembre 2020).</p> <p>Toute partie intéressée peut toutefois contester l'application du Moratoire si elle considère que l'entreprise ne tombe pas dans le champ d'application du Moratoire (par exemple, si l'entreprise était déjà en état de cessation de paiement avant le 18 mars 2020, qu'elle n'est pas impactée par l'épidémie ou la pandémie de Covid-19).</p>	<p>En statuant sur la demande d'une partie intéressée de lever le Moratoire, le Président du tribunal de l'entreprise tiendra compte, entre autres, des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si, à la suite de l'épidémie ou la pandémie de COVID-19, le chiffre d'affaires ou l'activité du débiteur a fortement diminué; • si le débiteur a eu recours totalement ou partiellement au chômage économique; • si l'autorité publique a ordonné la fermeture de l'entreprise du débiteur; • l'impact du Moratoire sur le requérant. <p>Notons que lorsque la contestation de l'application du Moratoire est fondée sur le fait que l'entreprise n'a pas été contrainte de fermer en l'application de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 (tel que modifié par l'Arrêté Ministériel du 1^e novembre 2020), nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de porter la contestation devant le Président du tribunal de l'entreprise. En effet, la vérification objective de l'application des mesures de fermeture peut aisément être effectuée par la partie intéressée et ne nous semble pas devoir justifier l'intervention du Président.</p>

	<p>Une partie qui souhaite contester l'application du Moratoire, doit attirer le débiteur devant le Président du tribunal de l'entreprise compétent par citation.</p> <p>Le Président peut décider que l'entreprise ne tombe pas dans le champ d'application du Moratoire ou il peut lever, en tout ou en partie, la protection offerte par le Moratoire pour d'autres motifs. Un créancier ne peut décider unilatéralement que le Moratoire n'est pas applicable à telle ou telle entreprise.</p>	
<p><i>Le Moratoire protège-t-il les entreprises contre une faillite ou une dissolution judiciaire?</i></p>	<p>Pendant le Moratoire, les entreprises ne peuvent pas être déclarées en faillite sur citation et ne peuvent pas être dissoutes judiciairement. Le transfert sous autorité de justice des activités de l'entreprise ne peut pas être ordonné. De plus, l'obligation pour une entreprise de faire aveu de faillite est suspendue pendant la durée du Moratoire, si les conditions de la faillite sont la conséquence de l'épidémie ou la pandémie de COVID-19 et ses suites.</p>	<p>Une entreprise peut toujours faire aveu de faillite volontairement. Le ministère public et l'administrateur provisoire peuvent également demander qu'une entreprise soit déclarée en faillite.</p>
<p><i>Le Moratoire protège-t-il les entreprises contre les saisies ?</i></p>	<p>Pendant le Moratoire, aucune saisie conservatoire ou exécutoire ne peut être pratiquée ou poursuivie. Cette protection contre les voies d'exécution concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dettes qui existaient avant le Moratoire; • les dettes qui naîtraient pendant le Moratoire; • les dettes reprises dans un plan de réorganisation. 	<p>Le Moratoire n'entrave pas les saisies conservatoires ou exécutoires sur les biens immobiliers. Il n'est pas non plus applicable à la saisie conservatoire sur les navires et bateaux.</p> <p>Le Moratoire n'affecte pas la validité ou l'existence des saisies pratiquées avant son entrée en vigueur, si ce n'est qu'une mesure pendante d'exécution ne peut être poursuivie.</p>
<p><i>Le Moratoire prolonge-t-il les délais de paiement repris dans un plan de réorganisation homologué?</i></p>	<p>Les délais de paiements repris dans un plan de réorganisation et homologué avant ou pendant le Moratoire sont prolongés pour la durée du Moratoire.</p>	

<p><i>Le Moratoire protège-t-il les entreprises contre la résolution des contrats ?</i></p>	<p>Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du Moratoire ne peuvent être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire en raison d'un défaut de paiement. Ceci n'est pas applicable aux contrats de travail.</p>	
<p><i>Le Moratoire affecte-t-il l'obligation de paiement des dettes elles-mêmes?</i></p>	<p>Non. Le Moratoire ne déroge pas à l'obligation de paiement des dettes exigibles. Les entreprises sont encouragées à payer leurs dettes exigibles et le Moratoire ne peut servir de justification pour « s'asseoir sur son cash ».</p>	<p>Le Président du tribunal de l'entreprise peut tenir compte de la capacité du débiteur à payer ses dettes pour décider de lever le Moratoire.</p>
<p><i>Le Moratoire protège-t-il les entreprises contre les sanctions contractuelles de droit commun?</i></p>	<p>Non. Le Moratoire n'affecte pas les sanctions contractuelles de droit commun autre que la résolution mentionnée ci-dessus. Les moyens tels que l'exception d'inexécution, la compensation, le droit de rétention, restent donc applicables pour la durée du Moratoire.</p>	
<p><i>Quel est l'impact du Moratoire sur les nouveaux crédits ?</i></p>	<p>Les nouveaux crédits accordés pendant le Moratoire bénéficient d'une protection limitée en cas de survenance ultérieure d'une faillite.</p> <p>La responsabilité des dispensateurs de nouveaux crédits ne peut être poursuivie pour la seule raison que le nouveau crédit n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur.</p>	
<p><i>Le Moratoire déroge-t-il à l'application de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 ?</i></p>	<p>La Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 reste applicable.</p>	